



## Amendement des statuts et règlements de septembre 2020

### AGA du 4 octobre 2021

#### 1. Recommandations faites par l'ACFA Provinciale à toutes les ACFA régionales :

Ajout d'un article à la section 6.3 Réunions après article 39 :

#### **Article 40.**

À moins de dispositions contraires aux présents règlements, et pour donner suite à l'approbation de tous les administrateurs, une réunion du conseil d'administration peut être tenue en présentiel ou par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre, dans la mesure où il permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément.

- a) L'administrateur qui participe à la réunion à l'aide d'un moyen de télécommunication est réputé, pour l'application des présents règlements, être présent à la réunion.
- b) Toutes les autres conditions concernant la convocation, le vote et le déroulement de la réunion sont applicables conformément aux dispositions des présents règlements.

Ce nouvel article serait ajouté à la section 6.3 RÉUNIONS en prenant le numéro Article 40 et l'article existant 40 et les autres articles qui suivent changeront leur numérotation, ainsi qu'à la section 7.4 dont le titre de la section deviendra RÉUNION seulement, et le nouvel article prendra le numéro Article 47 et donc l'article existant 47 les autres articles qui suivent changeront leur numérotation.

#### 2. Amendement à l'article 36 section 6.1

#### **Article 36.**

La présidence de l'ACFA régionale est nommée par les conseillers élus à la 1re réunion du CA pour un terme de deux (2) ans. La présidence ne peut être nommée que ~~deux~~ **(2) trois (3)** fois consécutivement, pour un maximum de ~~deux (2)~~ **trois (3)** mandats consécutifs.